

Projet de loi

modifiant et complétant la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Avis du Conseil d'Etat

(30 novembre 2010)

Par dépêche du 4 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par la ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, ainsi que de deux projets de règlements grand-ducaux et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics fut transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 23 juillet 2010.

Le projet de loi a pour objet d'intégrer le Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l'Etat (SCIE) dans le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE).

Considérations générales

L'histoire brève mais mouvementée du SCIE en tant que structure administrative reflète l'indécision qui existe au sein de l'administration publique lorsqu'il s'agit de trancher les questions de savoir si les missions traditionnelles confiées à un service doivent continuer à être exercées par les pouvoirs publics (pour des considérations d'ordre public) ou doivent être reprises par le secteur privé (pour des considérations de rationalisation et d'économies), si de nouveaux besoins qui se font jour au sein de l'appareil administratif de l'Etat sont couverts de façon centrale par un service commun (ou par une administration) ou si chaque ministère et chaque administration reste libre de s'organiser à sa façon pour répondre au problème constaté. Le SCIE s'est toujours senti de ce ballottage entre la volonté de l'Etat de réaliser des économies à grande échelle et l'hésitation de le doter des moyens nécessaires en autonomie (c'est-à-dire en pouvoir de décision) et de personnel.

Le revirement qui s'est produit entre 2009, avec l'introduction dans la procédure législative d'un projet de loi n° 6053 portant création d'une Administration des Imprimés et des Fournitures de Bureau de l'Etat, constituant le SCIE en tant qu'administration à part, et 2010 avec le projet de loi sous avis qui abandonne l'idée du statut spécifique du SCIE avec intégration dans une autre administration, illustre la complication de l'organisme que constitue l'administration publique.

Examen des articles

Article 1^{er}

Points 1 à 4

Ces dispositions visent à adapter le texte de la loi du 20 avril 2009 portant création du CTIE, afin d'y intégrer les activités de l'actuel SCIE. « Intégration » signifie en réalité « dissolution » puisque l'actuel SCIE cessera d'exister; ses activités et son personnel seront simplement repris par le CTIE.

Le Conseil d'Etat note que la disposition sous 3, premier tiret, se situe en dehors de l'objet principal du projet de loi, puisqu'elle vise à apporter une modification concernant la structure interne du Centre qui aurait été opportune également sans l'élargissement de ses attributions.

Il peut se déclarer d'accord avec l'ensemble des mesures proposées.

Point 5

Sans observation.

Article 2 (3 selon le Conseil d'Etat)

Le texte de l'article, tout comme celui de son commentaire, n'indique pas si le renforcement du personnel du CTIE par huit unités engagées à titre permanent est justifié par l'absorption du SCIE ou par l'intention de donner une assise plus solide à huit agents de l'actuel SCIE bénéficiant d'un statut précaire. En référence à l'observation du Conseil d'Etat qui suivra à l'endroit de l'article 5 (2 selon le Conseil d'Etat), les articles 2 à 4 deviendront les articles 3 à 5.

Articles 3 et 4 (4 et 5 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 5 (2 selon le Conseil d'Etat)

Vu le caractère général et l'importance du texte de cet article (reprise intégrale du personnel du SCIE par le CTIE), le Conseil d'Etat recommande de lui donner la place de l'actuel article 2.

Faute d'indication plus précise dans le commentaire de l'article, le Conseil d'Etat présume que tout le personnel en place auprès du SCIE au moment de l'entrée en vigueur du texte sous examen, de quelque statut qu'il relève, sera repris par le CTIE et continuera à bénéficier du même statut.

Articles 6 à 9

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 novembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder